



## CHAPITRE 120 .

### LOI PERMETTANT AUX CORPORATIONS MUNICIPALES D'AIDER A LA CONSTRUCTION D'UN PONT OU D'UN TUNNEL, PRÈS DE MONTRÉAL

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé. de l'aide municipale à la construction d'un pont ou d'un tunnel, près de Montréal.*

**2.** Nonobstant toute disposition contraire, tout com-  
té, cité, ville, village ou paroisse de cette province, in-  
téressé dans la construction d'un pont sur ou d'un tun-  
nel sous le fleuve Saint-Laurent, à Montréal, peut, par  
règlement à cette fin passé par son conseil municipal,  
et approuvé par une majorité des électeurs qui sont pro-  
priétaires et votent sur ce règlement, accorder à toute  
personne, compagnie, corporation ou municipalité vou-  
lant entreprendre cette construction, l'aide qu'il jugera  
raisonnable et suffisante; et cette subvention peut être  
donnée en argent ou en bons ou obligations, ou en sous-  
crivant des actions dans le capital-actions de la com-  
pagnie, ou en garantissant le capital ou l'intérêt sur  
toutes valeurs émises par ladite personne, compagnie,  
corporation ou municipalité. S.R. (1909), 5928.

Subvention  
pour la cons-  
truction d'un  
pont ou d'un  
tunnel près  
de Montréal.

